

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1788 /MPMBPE/DGD DU 16 JUIN 2016
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Représentation des commissionnaires
en douane agréés.

Réf : - Règlement n° 10/2008/CM/UEMOA
du 26 septembre 2008.
- Décret 90-663 du 22 août 1990.

Il m'a été donné de constater que certaines sociétés agréées en qualité de commissionnaires en douane procèdent, en cours d'activité, à la désignation des agents habilités à signer les déclarations en douane, sans égard à leurs profils professionnels, contrevenant ainsi aux dispositions réglementaires visées en référence et régissant l'exercice de la profession.

En effet, aux termes desdites dispositions, les personnes physiques, auxquelles il est donné mandat pour signer les déclarations en douane et représenter les sociétés, doivent être nanties de diplôme reconnu et justifier de l'expérience professionnelle requise.

Par conséquent, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des commissionnaires en douane agréés que la recevabilité des délégations de pouvoir et des procurations de signature reste subordonnée à la production des pièces suivantes :

- une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire;
- un curriculum vitae accompagné des copies des attestations ou certificats de travail ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie du diplôme de formation ;
- un spécimen de signature.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui sont d'application immédiate.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MPMBPE/CAB
- Syndicat des transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

